

Strasbourg, le 5 octobre 2011
[pa14f_2011.doc]

T-PVS/PA (2011) 14

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

31^e réunion
Strasbourg, 29 novembre – 2 décembre 2011

**PROJET DE RECOMMANDATION SUR
LES OBJECTIFS EUROPEENS POUR LES ZONES PROTEGEES A
L'HORIZON 2020**

*Document préparé par la Direction de
la Gouvernance démocratique,
de la Culture et de la Diversité*

*This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire*



Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Projet Recommandation n° ... (2011) du Comité permanent, adopté le ... décembre 2011, sur les objectifs européens pour les zones protégées à l'horizon 2020

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention;

Considérant les articles 3 et 4 de la convention;

Eu égard à la Résolution n° 1 (1989) concernant les dispositions relatives à la protection des habitats;

Eu égard à sa Recommandation n° 16 (1989) concernant les zones d'intérêt spécial pour la conservation;

Eu égard à sa Résolution n° 3 (1996) concernant l'établissement d'un Réseau écologique paneuropéen;

Eu égard à sa Résolution n° 5 (1998) concernant le règlement sur le Réseau des zones d'intérêt spécial pour la conservation (Réseau Emeraude);

Rappelant que la 10^e CdP à la Convention sur la diversité biologique a adopté 20 grands objectifs pour 2020, organisés en cinq buts stratégiques, qui comprennent à la fois des aspirations à satisfaire au niveau mondial et un cadre souple pour l'établissement d'objectifs nationaux et régionaux;

Rappelant également le But stratégique B: *“Réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique et encourager l'utilisation durable”* et le But stratégique C *“Améliorer l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique”* du Plan stratégique mondial pour la biodiversité (2011-2020) de la CDB;

Rappelant l'Objectif 11 d'Aichi: *d'ici à 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin;*

Rappelant également l'Objectif 5 d'Aichi: *d'ici à 2020, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts, est réduit de moitié au moins et si possible ramené à près de zéro, et la dégradation et la fragmentation des habitats sont sensiblement réduites;*

Soulignant que les zones protégées et les réseaux écologiques contribuent tout autant à la réalisation de plusieurs autres objectifs d'Aichi: l'Objectif 6, qui demande une gestion durable des stocks de poisson et d'invertébrés et des plantes aquatiques; l'Objectif 10 sur la réduction au minimum de l'impact des changements climatiques sur les récifs coralliens et d'autres écosystèmes vulnérables, et l'Objectif 12, qui demande d'éviter l'extinction des espèces les plus menacées et d'améliorer et de maintenir leur état de conservation;

Saluant la Stratégie de la biodiversité pour 2020 de l'UE, adoptée par le Conseil de l'Union européenne en juin 2011, qui énonce plusieurs objectifs de l'Union, et plus particulièrement son Objectif 1, qui invite les Etats membres à *“Mettre pleinement en oeuvre les directives «Oiseaux» et «Habitats» en achevant la mise en place du Réseau et en assurant sa bonne gestion pour parvenir, à terme, à enrayer la détérioration et à réaliser une amélioration significative et mesurable de l'état de l'ensemble des espèces et habitats couverts par la législation de l'UE relative à la nature;*

Saluant également l'Objectif 2 de la Stratégie de la biodiversité pour 2020 de l'UE, qui déclare que *D'ici à 2020, les écosystèmes et leurs services seront préservés et améliorés grâce à la mise en place d'une infrastructure verte et au rétablissement d'au moins 15 % des écosystèmes dégradés*, et notant les progrès récemment accomplis dans la définition d'une Stratégie de l'UE sur l'infrastructure verte d'ici à 2012;

Saluant les efforts considérables consentis par les Parties contractantes dans la réalisation du Calendrier pour la mise en œuvre du Réseau Emerald (2011 – 2020) afin d'identifier les sites Emerald potentiels sur leur territoire;

Considérant qu'un des objectifs de la Convention de Berne est de promouvoir, selon les besoins, l'application régionale du Programme de travail de la Convention sur la diversité biologique, notamment dans les domaines de compétence et d'expertise de la Convention de Berne;

Recommande que les Parties contractantes adoptent, aux niveaux national et européen, les objectifs suivants pour les zones protégées:

Objectifs pour l'UE:

Objectif 1: mettre pleinement en œuvre les directives «Oiseaux» et «Habitats».

Objectif 2: préserver et rétablir les écosystèmes et leurs services.

Autres objectifs européens:

1. D'ici à 2020, le Réseau Emerald des zones d'intérêt spécial pour la conservation est pleinement opérationnel dans toutes les Parties contractantes et dans les Etats observateurs de la Convention de Berne, conformément au Calendrier 2010 - 2020 du Réseau Emerald (T-PVS/PA(2010)08revE).
 - 1.1 D'ici à 2012, afin d'aider les Parties contractantes à atteindre les objectifs européens et mondiaux, le Comité permanent de la Convention de Berne adopte des lignes directrices sur la gestion des sites Emerald et sur le suivi de leur mise en œuvre.
 - 1.2 D'ici à 2013, des lignes directrices relatives à l'établissement de rapports sur la gestion des sites Emerald sont élaborées et adoptées par le Comité permanent de la Convention de Berne.
 - 1.3 D'ici à 2014, l'inventaire des habitats naturels menacés nécessitant des mesures de conservation spécifiques (Rés. n° 4 (1996) et la liste des espèces nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat (Rés. n° 6 (1998) sont actualisés et modifiés pour l'ensemble de la région paneuropéenne.
 - 1.4 D'ici à 2020, des mécanismes de gestion des sites Emerald classés sont élaborés et entièrement mis en œuvre dans toutes les Parties contractantes et dans les Etats observateurs.
2. D'ici à 2020, conformément aux objectifs mondiaux d'Aichi, le Réseau Emerald est pleinement représentatif et couvre au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières.
3. D'ici à 2020, le Diplôme européen des espaces protégés est pleinement représentatif de l'ensemble du continent européen et de ses onze régions biogéographiques.
4. D'ici à 2020, les écosystèmes et leurs services seront préservés et améliorés grâce au déploiement d'un vaste réseau écologique européen.